

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

# PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mots	Les demandes d'abonnements et annonces être adressées au Directeur de l'Imp à Koulouba.  Toute demande de changement d'adress être accompagnée de la somme de 50 l Les abonnements prendront effet à con la date d'arrivée de leur montant.	chaque annonce repetée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)  se devra francs.  Les copies pour insertion doivent parvenir an
Prix au numéro des années précédentes 60 fr. "ar poste, majoration de 5 francs par numéro	Les abonnements et annonces sent payables d'avance	Aucune annonce commercial: ou à caractère commercial n'est receptée
SOMMAIRE ————————————————————————————————————		tion des articles 34 et 35 du Code des Douanes relatifs à la détermination du rayon des Douanes
Actes de la République du	and the second s	re 1025 M.FD.D. — Arrêté portant applica- tion de l'article 177 du Code des Douanes relatif à la circulation et à la détention de certains produits
DECRETS, ARRETES ET DECIS		re 1179 M.Fs.D. — Arrêté portant modifica- tion de l'arrêté n° 699 M.FD.D. du 7 août 1967 fixant les conditions d'ap- plication de l'article 243 du Code des Douanes
26 déc. 1967 200 P.GR.M. — Décret po d'une commission	ortant création 22 27 décembr	re 1180 M.Fs.D. — Arrêté fixant la liste des bureaux de Douanes
Ministère de la Justice 30 déc. 1967 202 P.GR.MM.JD 2. — I nominations et mutations	de magistrats. 23	re 1181 M.Fs.D. — Arrêté portant création d'une Brigade mobile des Douanes à Yanfolila (cercle de Yanfolila) 32
30 décembre 203 p.gR.MA.C.P.S. — Dédes grâces et remises de  Ministère des Affaires étrang  22 déc. 1967 192 p.gR.MA.ED.A. — Décla nomination d'un cons	gères 28 décemb	re 1186 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Diallo, ex-secrétaire d'Admi- nistration principal de classe excep- tionnelle
sade	26 29 décemb	re 1187 c.n.m. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sara
16 déc. 1967 194 p.gR.M. — Décret por d'officiers de l'Armée	tant promotion	Sissoko, ex-commis des Services admi- nistratifs, financiers et comptables prin- cipal de 1** échelon du cadre supérieur.
Ministère du Commerce 23 déc. 1967 199 p.gR.M. — Décret port tion de la Campagne ar 1968	ant réglementa-	re 1188 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sey- dou Coulibaly, ex-moniteur principal 1 re classe du cadre local de l'Agricul- ture
Ministère des Finances 20 déc. 1967 197 p.gR.M. — Décret d	Signal Control of Cont	ore 1189 c.R.M. — Arrêté portant attribution
conditions d'application A.NR.M. du 12 juillet exonération totale des à l'importation de cert dises	de la loi 67-36 1967 portant droits et taxes aines marchan-	d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali
17 novembre 1023 M.FD.D. — Arrêté I tion des articles 172 à 1 Douanes relatifs au con bétail	oortant applica- 76 du Code des	de pension de réversion aux ayants cause de M. Robert Cissé, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement

29 décembre	1191 C.R.M. — Arrêté portant augmenta- tion de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Koké		8 janvier 8 p.i2. — Décision portant dissolution du Conseil de village de Guihoyo 48
	Diarra, ex-infirmier vétérinaire princi-		Gouverneur de région de Bamako
	pal 3° échelon du cadre local de l'Elevage	33	
29 décembre	1192 c.R.M. — Arrêté portant augmenta-		n° 12 du 11 décembre 1967 du Maire de
	tion de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mam-		la commune de Bamako 43
	by Sidibé, ex-instituteur 1" classe du		Gouverneur de région de Ségou
	cadre supérieur de l'Enseignement	33	13 déc. 1967 178 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba- tion de l'arrêté n° 5 cs.g. du 21 no-
29 décembre	1193 c.R.M. — Arrêté portant concession		vembre 1967 de la commune de Ségou . 40
	de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Tembeli, ex-ouvrier princi-		14 décembre 179 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba-
	pal 1° échelon du cadre local de l'Imprimerie Nationale	33	tion de l'arrêté n° 6 cs.c. du 23 no-
00 11 1	Name of the second seco		Tomate 1997 de la commune de Segou . 40
29 decembre	1194 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants		7 décembre 180 s.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses
	cause de M. Baméye Maïga, ex-infirmier vétérinaire principal 1er échelon du		et taxes assimilées
	cadre local de l'Elevage	34	19 décembre 182 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba-
29 décembre	1195 c.R.M. — Arrêté portant concession		tion de l'arrêté n° 7 cs.c. du 5 décem- bre 1967 de la commune de Ségou 43
	de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou Koné, ex-moniteur		
	adjoint 6e classe du cadre local de		19 décembre 183 g.R.scab. — Arrêté portant approba- tion de l'arrêté n° 8 gs.g. du 13 décem-
	l'Enseignement	34	bre 1967 de la commune de Ségou 44
29 décembre	1196 c.n.m. — Arrêté portant attribution		Couverneur de région de Gao
	d'allocations pour enfants à M. Ibra- hima Diakité, ex-adjudant de Police du		8 déc. 1967 161 R.GCAB. — Arrêté portant érection de
	cadre local	34	hameaux en villages 44
Ministè	re de la Santé publique et des Affaires sociales		
28 déc. 1967	1185 M.S.P.A.S. — Arrêté portant modifica-		PARTIE NON OFFICIELLE
	tion de l'article 2 de l'arrêté n° 134 m.s.	34	- ARTIC NON OFFICIELLE
E TOTAL			
	Ministère de l'Education nationale	0.0	Imprimerie Nationale - Avis important 44
Personnel		35	
	Ministère du Travail		PARTIE OFFICIELLE
Personnel	***************************************	39	
			Actes de la République du Mali
	rétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale		
30 déc. 1967	201 pom. — Décret portant résiliation de l'acte administratif portant cession à		
	la République Arabe Unie d'une par- celle du titre foncier 1137 du cercle de		DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
	Bamako	42	
20 décembre	1156 s.E.E.RD.N.P. — Arrêté portant répar-		Présidence
	tition des attributions entre les services de la Direction nationale de la Produc-		Nº 200 P.GR.M. — Décret portant création d'une
	tion	40	Commission.
27 décembre	1178 s.E.E.RD.C. — Arrêté portant imma-		T- D-
	triculation de la Coopérative des Taxis.	43	LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
27 décembre	1182 s.e.e.i. — Arrêté autorisant l'ouver- ture et l'exploitation des fours à chaux	The V	
	de coquillages d'huîtres à Samayana,		Vu la Constitution de la République du Mali;
	cercle de Bamako	42	Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la compo- sition du Gouvernement;
	Ministère de l'Intérieur,		Vu la loi nº 67-3 A.N. du 30 janvier 1967 suppriment la gra-
21 déc. 1967	1164 p.r3. — Arrêté portant approbation	10.1	tuite du logement;
	de l'arrêté n° 14 du 9 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako	43	Vu la loi nº 67-7 a.n. du 30 janvier 1967 déterminant les
29 décembre	1197 p.i2. — Arrêté portant suppression	THE P	loyers;
	des chefferies des tribus	43	Vu le décret n° 42 p.g. du 31 mars 1967 fixant les taux des loyers des logements administratifs, complétés par le décret
4 janv. 1968	1 p.i3. — Arrêté portant approbation de	WE K	n° 128 p.g. du 26 août 1967;
46-5-16-19	l'arrêté n° 13 c.k. du 20 octobre 1967 du Maire de la commune de Koulikoro	43	Vu le décret n° 193 p.g. du 17 septembre 1963 fixant les moda- lités d'attribution et la consistance des logements administratifs.
		N. C. C.	de l'ogenients auministratus,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est créé, au niveau de la ville de Bamako, une Commission chargée de suivre la gestion des logements appartenant à l'Etat.

Elle comprend:

Le chef du Service des Logements, Président.

MM. Moussa Coulibaly, représentant la Présidence du Gouvernement;

Tiécoura Samaké, officier de Police, représentant le Ministère chargé de la Défense et de la

Aliou Boré, adjoint technique, représentant le Ministère des Travaux publics et des Communications.

Art. 2. — Cette Commission est chargée :

 de veiller à l'application des textes réglementant les logements administratifs;

de procéder à l'affectation des logements aux fonctionnaires et au personnel de l'Assistance tech-

de proposer des réparations ou des modifications

à apporter aux bâtiments;

le cas échéant, de renouveler le mobilier ou de proposer sa réforme.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission effectuera des visites périodiques dans les logements pour se rendre compte de leur bon état d'entretien.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition de chaque membre de la Commission un répertoire complet des logements appartenant à l'Etat, ainsi que du mobilier en service.

Art. 4. — La Commission se réunira au moins une fois par mois. Un exemplaire des procès-verbaux de réunion sera adressé à la Présidence du Gouvernement, aux Ministères de la Défense, du Travail et des Finances.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail, Mamadou Madeira Кегта.

Le Ministre des Finances. Louis Nègre.

#### Ministère de la Justice

Nº 202 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — Décret portant nominations et mutations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 5 de la Constitution de la République du Mali; Vu le décret n° 103 p.g.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant :a composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant organi-sation judiciaire en République du Mali; Vu la loi n° 65-2 du 13 mars 1965, portant réorganisation de la Cour suprême; Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice et vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — M. Yacouba Sall, actuellement procureur de la République à Kayes, est nomme conseiller à la Cour d'appel, en remplacement de M. Oumar Diaby, appelé à d'autres fonctions.

- M. Youssouf Kouyaté, actuellement procureur de la République à Sikasso, est nommé procureur de la République de Kayes, en remplacement de M. Yacouba Sall, nommé conseiller à la Cour d'appel.

Art. 3. — M. Oumar Diaby, actuellement conseiller à la Cour d'appel, est nommé procureur de la République de Sikasso, en remplacement de M. Youssouf Kouyaté, nommé procureur de la République de Kayes.

Art. 4. — M. Youba Koité, actuellement juge d'instruction à Sikasso, est nommé président du Tribunal de première instance de Sikasso, en remplacement de M. Oumar Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Oumar Dembélé, actuellement président du Tribunal de Sikasso, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Ténenkou, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté à Mopti.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira Kérra.

Nº 203 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces et remises de peines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi Constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960:

Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorgani-sation du Ministère de la Justice; Statuant en Conseil des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. - A l'occasion du Nouvel An, les grâces et remises de peines ci-dessous, sont accordées aux condamnés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE				
Bassy Konaté, né vers 1904 à Kon, cercle de Koulikoro, fils de f. Boua et Fouli Coulibali	4 ans de prison pour rebel- lion par le tribunal cor- rectionnel de Koulikoro. Audience du 30-11-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.				
Sékou Traoré, né vers 1931 à Bamako, fils de f. N'Tji et de Mah Souko M.D. du 11-9-67.	6 mois de prison et 30.000 F. d'amende pour outrage public à la pudeur par le tribunal correctionnel de Bamako. Audience du 12- 10-67.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.				
Yacouba Camara, né vers 1936 à Kouroussa (R.G.), fils de Mamourou et de Niagalé Doumbia	6 mois de prison et 30.000 F. d'amende pour outrage public à la pudeur par le tribunal correctionnel de Bamako. Audience du 12- 10-67.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine				
Bakary Kéita, né vers 1930 à Nioko- robougou, cercle de Ségou, fils de f. Diamé et de Tara Doumbia M.D. du 1-3-65.	3 ans de prison pour viol par la Cour d'assises. Audience du 3-8-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine				
M <sup>ma</sup> Sira Kéita, née vers 1948 à Mahi- na, fille de Famoussa et F. M'Ba- mousso Diakité	1 an de prison pour aban- don de domicile conjugal par le tribunal correction-	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.				
30h Cissé, né vers 1940 à Nossombou- gou, cercle de Kolokani, fils de Bemba et de Molobaly Bagayoko M.D. du 28-7-67.	nel de Bafoulabé.  1 an de prison pour complicité d'adultère par la Cour d'appel. Audience du 28-7-67.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine				
Baba Tounkara, né vers 1920 à Balan- dougou-Ségué, fils de f. Bandiou- gou et Kandia Diabaté	5 ans de prison et 75.000 F. d'amende pour escroquerie et enlèvement de mineur par la Cour d'assises. Au- dience du 29-8-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine				
Fanta Mady Cissé, né vers 1936 à Balanzan, fils de f. Mamady et de Mamakan Haïdara	5 ans de prison et aux dé- pens pour viol par la Cour d'assises. Session du 17- 5-67.	Bamako	Remise totale du reliquat de la petn				
M <sup>mo</sup> M'Baye Boiré, née vers 1944 à Nakoye, fille de Massaman et de Madouma Coulibaly	1 an d'emprisonnement pour abandon de domicile con- jugal par le tribunal cor- rectionnel de San.	San	Remise totale du reliquat de la pein				
M <sup>me</sup> Founé Yaré, née vers 1930 à Da- gada, fille de Mamadou et de f. Fa- toumata Traoré	1 an d'emprisonnement pour abandon de domicile con- jugal par le tribunal cor- rectionnel de San.	San	Remise totale du reliquat de la pein				
Mamadou Sacko, né vers 1927 à Médina, cercle de Banamba, fils de Moussa et Fatoumata Sacko	20 ans de travaux forcés pour meurtre et coups et blessures par la Cour d'as- sises, le 18-7-66.	Baguinéda	Remise partielle de 5 ans.				
Moussa Kontao, né vers 1925 à Pana, cercle de Djenné, fils de Mamadou et de Fatoumata Dramé	20 ans de travaux forcés pour assassinat par la Cour d'assises le 28-9-65.	Baguinéda	Remise partielle de 5 ans.				
Mama Dramé, né vers 1915 à Pana, cercle de Djenné, fils de f. Dian- guina et de Halimata Dramé M.D. du 23-8-63.	10 ans de travaux forcés pour assassinat par la Cour d'assises le 28-9-65.	Baguinéda	Remise partielle de 2 ans.				

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉE			
Mari Diarra, né vers 1928 à Moribou- gou, cercle de Koulikoro, fils des f. Bah et Yaman Coulibaly	3 ans de prison pour com- plicité de rébellion par le tribunal correctionnel de	Baguinéda	Remise partielle de 6 mois.			
Betlin Konaté, né vers 1911 à Kon, cercle de Koulikoro, fils des f. Tié- man et Dounamba Berthé M.D. du 3-6-66.	Koulikoro le 30-11-66.  4 ans de prison pour complicité de rébellion par le tribunal correctionnel de Koulikoro le 30-11-66.	Baguinéda	Remise partielle de 1 an.			
Oumar Touré, né vers 1940 à Touno, cercle de Tougan (R.HV.), fils de Mamadou et de Maïmouna Drabo . M.D. du 12-8-66.	3 ans de prison pour attentat aux mœurs par la Cour d'assises. Session du 16- 5-67.	Bamako	Remise partielle de 1 an.			
Moriba dit Dominique Traoré, né vers 1937 à Faladié, cercle de Bamako, fils de Magnan et de Gouanténé Cou- libaly	5 ans de prison et 20.000 F. d'amende pour tentative d'assassinat par la Cour d'assises. Session du 1-	Bamako	Remise partielle de 1 an.			
Kalifa Bouaré, né vers 1934 à Togo- roba, cercle de Koulikoro, fils des f. Talibé et Sounkoura Traoré M.D. du 11-8-66.	9-66.  5 ans de prison et aux dépens pour viol par la Cour d'assises. Session du 17-5-67.	Bamako	Remise partielle de 2 ans.			
Goro Hamadin Amborko, né vers 1927 à Koro, fils de Amborko et de Amo- no Goro	6 ans de travaux forcés pour coups et blessures volon- taires ayant entraîné la mort par la Cour d'assises. Session du 12-11-64.	Kidal	Remise partielle de 1 an.			
Badara Dramé, né vers 1914 à Ouaga- dougou (R. HV.), fils de Youssouf et de Hawa Traoré	20 ans de travaux forcés pour assassinat par la Cour d'assises. Session du 28- 9-65.	Djenné	Remise partielle de 5 ans.			
Konsidy Dramé, né vers 1913 à Pana, cercle de Djenné, fils de Mama et de Hawa Dramé	10 ans de travaux forcés pour assassinat par la Cour d'assises. Session du 28- 9-65.	Djenné	Remise partielle de 2 ans.			
Moussa Dramé, né vers 1908 à Pana, cercle de Djenné, fils de Baba et de Fatouma Kontao	10 ans de travaux forcés pour assassinat par la Cour d'assises. Session du 28- 9-65.	Djenné	Remise partielle de 2 ans.			
Baba Dramé, né vers 1908 à Pana, cercle de Djenné, fils de f. Mama et Mah Dramé	10 ans de travaux forces pour assassinat par la Cour d'asises, Session du 28- 9-65.	Djenné	Remise partielle de 2 ans.			

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1967.

Le Ministre de la Justice, Mamadou Madeira Kéita. Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

> Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, Mamadou Diakité.

Le Ministre de l'Intérieur, Aliou Bakayoko.

# Ministère des Affaires étrangères

N° 198 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret rapportant la nomination d'un Conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment les articles 7 et 8;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèce et en nature des Ministres et membres des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 117 p.g.-R.M.-A.E.-D.A. du 11 août 1967 portant nomination de Conseillers d'ambassade,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Seydou Diarra, les dispositions du décret n° 117 p.g.-r.m.-a.e.-du 11 août 1967 portant sa nomination en qualité de Conseiller d'Ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement. Modibo KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

Mamadou Madeira Kéita.

# Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

N° 194 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 p.g.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali; Vu l'arrêté n° 88 p.g.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée malienne;

Vu le décret n° 6 P.G.-R.M. du 19 janvier 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967-1968 d'officiers et de sous-officiers de l'Armée.

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — L'officier et les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967-1968, sont promus aux grades ciaprès pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967:

#### AU TITRE DU SERVICE GENERAL DE L'ARMEE

1º Pour le grade de capitaine

Le lieutenant:

Koguéma Dolo.

2º Pour le grade de sous-lieutenant Les adjudants :

Mamadou Traoré, mle 50.439;

Mohamed Ag Ali Mamatal, mb 70.253.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1967.

Le Président de la République, Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Моріво КЕІТА.

Le Ministre des Finances,

Louis Nègre.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité, Mamadou Diakité.

Par arrêtés en date des :

20 décembre 1967. — Les inspecteurs de Police dont les noms suivent par ordre de mérite, admis au concours professionnel de recrutement d'officiers de Police, sont intégrés par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police et nommés aux grade et échelon tel que fixé au tableau ci-après:

ANCI	NOUVELLE SITUATION						
NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	INDICE	INDICE	GRADE			
lahamadou Diarra jaoussou Keita n° 2 'amasson Sissoko Namory Traoré 'lakoro Samaké Attman Diallo Dusmane Keita Lassiné Coulibaly Joussa Kanté Juédiouma Diarra Dialla Camara Judel Kader M'Baye Jamadou Belco N'Diaye	Inspecteur 2° classe 2° échelon. Inspecteur 2° classe 4° échelon. Inspecteur 2° classe 4° échelon. Inspecteur 2° classe 4° échelon. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 2° classe 4° échelon. Inspecteur principal clas. excep. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 1° classe 2° échelon. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 2° classe 3° échelon. Inspecteur 2° classe 4° échelon.	581 581 536 536 536 514 514 536 759 514 581 759 514 536 536 536 536 536 536	581 536 536 536 514 514 514 536 804 514 581 804 514 536 536 536 536 536 536	Officier 2° classe 3° échelon Officier 2° classe 2° échelon Officier 2° classe 1° échelon Officier 2° classe 1° échelon Officier 2° classe 2° échelon Officier 2° classe 3° échelon Officier 2° classe 2° échelon Offici			

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1967.

22 décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé aux fonctionnaires des Services de Sécurité, désignés ci-après :

MM. Mamadou Koïta, inspecteur principal 3º échelon, en service au commissariat de Police de Kati;

Dramane Doumbia, brigadier de Police 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 325, en service au commissariat de Police de Sikasso:

Bakary Dabo, brigadier de Police 3º échelon, m³ 77, en service au commissariat de Police du 1º arrondissement à Bamako;

Mamady Dabo, brigadier de Police 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>10</sup> 365, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

Par décisions en date des :

11 décembre 1967. — M. Cheick Thiam, inspecteur principal de Police 3° échelon, précédemment en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Kati, en remplacement de M. Mamadou Koïta, affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Flacoro Samaké, inspecteur de Police de 2º classe 3º échelon, en service au commissariat de Police du 3º arrondissement à Bamako, reconnu apte à reprendre le service à l'issue de la 1<sup>\*\*</sup> période de congé de convalescence dont il était titulaire, reste affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. 18 décembre 1967. — M. Yacouba Coulibaly, inspecteur de Police de 2° classe 1° échelon, précédemment en service à la Sécurité régionale de Kayes, est affecté au commissariat de Police de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

19 décembre 1967. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968, la démission de son emploi, offerte par le caporal-chef des gardes républicains Boua Kéita, m<sup>10</sup> 5135, en service au cercle de Kita.

Est et demeure rapportée la décision n° 254 m.p.s. du 16 novembre 1967, portant admission à la rétraite, en ce qui concerne les gradés et gardes républicains spécialistes de la musique, dont les noms suivent :

Niana Samaké, n° m¹º 4149, adjudant-chef Gnimé Dembélé, n° m¹º 4156, sergent; Namakoro Koné, n° m¹º 4161, sergent; Bessy Traoré, n° m¹º 4273, sergent; Sassy Coulibaly, n° m¹º 3902, caporal.

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>st</sup> de la décision n° 241 m.p.s.p.s.s. du 16 novembre 1967, accordant un congé administratif à chacun des agents ci-après désignés.

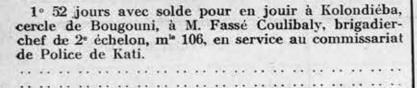
#### Au lieu de :

Compte tenu des autorisations d'absence, un congé administratif est accordé à chacun des agents ci-après désignés :

M.	F	52 asse	jo s C	ours	iba	vec	br	old	e di	por	ir he	en f d	jo	uir	· s	ur	pl	ace	à
en	se	rvi	ce	au	co	mn	nis	sar	iat	de	P	olic	e d	le I	Kat	i.	, 11		00,
*1.*1	- 0					**				A. K.		14.00							20

#### Lire:

Compte tenu des autorisations d'absence, un congé administratif est accordé à chacun des agents ci-après désignés :



(Le reste sans changement.)

#### Ministère du Commerce

Nº 199 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la Campagne arachidière 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960, portant Constitution de la République du Mali; Vu le décret n° 103 p.g.-R.M. du 15 septembre 1966, portant

Vu le décret n° 103 p.g.-r.m. du 15 septembre 1966, portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu la loi n° 63-63 A.N.-r.m. du 30 juin 1963 réglementant le Service des Douanes en République du Mali;

Vu le décret n° 185 p.g.-r.m. du 2 mai 1961 portant réglementation du contrôle des Prix et Stocks en République du Mali;

Vu le décret n° 66 p.g.-r.m. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 562 s.e.a. du 29 juin 1962 portant sur le conditionnement des arachides en République du Mali,

#### DÉCRÈTE:

- La date d'ouverture de la Article premier. campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1967-1968 est fixée au lundi 18 décembre 1967 dans l'ensemble des circonscriptions administratives du

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront exclusivement effectuées par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides par l'intermédiaire des Fédérations primaires et des Groupements ruraux.

Toutefois, la Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est autorisée dans les mêmes conditions à acheter directement à la production dans les cercles de Koulikoro, Banamba et l'arrondissement de Massantola (Kolokani).

Dans le même ordre d'idée le B.D.P.A. commercialisera par l'intermédiaire des Groupements ruraux pour le compte de la SOMIEX et de la S.N.E.H.M. dans les zones dites « opération arachide » et « huilerie ».

Art. 4. — Les opérations de commercialisation seront effectuées sur les marchés indiqués aux tableaux annexés au présent décret et ceux désignés par les chefs de circonscriptions.

La localisation définitive des marchés sera examinée et éventuellement corrigée par les chefs de circonscription de manière à ne laisser à la charge du producteur que le transport dans un rayon maximum de 15 kilomètres.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire des déclarations de quantités commercialisées et des situations de stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative au lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation et au lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 6. — Le prix d'achat au producteur des arachides en coques est uniformément fixé à 24 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 40 francs le kilo, et celui des arachides décortiquées à la main, à 42 francs le kilo.

Art. 7. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX et à la S.N.E.H.M. sont fixés comme suit :

- Arachides décortiquées machine 42.000
- Arachides décortiquées main . . 44.000

Art. 8. — Les prix fixés à l'article 6 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 9. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 24 francs la tonne kilométrique pour le ramassage sur les pistes, et 18 fr. 50 la tonne kilométrique sur les routes bitumées et urbanisées, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 10. — Le tarif de ramassage est fixé à 30 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Bafoulabé, Kéniéba, et 27 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Nioro et Yélimané.

Art. 11. — Les frais de transport des marchés au cheflieu d'une même circonscription administrative seront réglés par les Commandants de cercles après vérification des points effectifs d'origine des arachides transportées.

Un relevé mensuel des sommes déboursées sera transmis à l'appui des situations mensuelles de stocks aux Départements et Sociétés d'Etat intéressés.

Art. 12. — Les frais de transports des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions des articles 6 et 9 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret 185 p.g.-R.M. du 2 mai 1961 sus-vise.

Art. 14. — Une circulaire interministérielle précise les conditions de financement et de gestion des stocks commercialisés.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher Maiga.

Le Ministre de l'Intérieur.

Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira Kérta.

Le Ministre des Finances, Louis Nègre.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Lamine Sow.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie,

Salah Niaré.

#### Ministère des Finances

N° 197 P.G.-R.M. — DÉCRET déterminant les conditions d'application de la loi n° 67-36 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant exonération totale des droits et taxes à l'importation de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu la loi nº 67-36 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;

Vu le Code des Douanes:

Statuant en Conseil des Ministres,

#### Décrète:

Article premier. — Les conditions d'application de la loi n° 67-36 a.n.-r.m. du 12 juillet 1967, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Art. 2. Pour les graines et fruits oléagineux relevant des positions tarifaires 1201-A, 1201 Aa, 1201 K, 1201 Z 2, 1203 et 1204, la franchise est subordonnée à la condition de leur importation par des services administratifs, des organismes spécialisés et éventuellement des personnes physiques exerçant à titre officiel et principal une activité agricole.
- Art. 3. Tous autres produits du chapitre 12 à l'exclusion de ceux repris à l'article 2 ci-dessus et de ceux importés par les organismes de Recherche agricole sont soumis au paiement des droits et taxes.
- Art. 4. Les machines, appareils et engins des positions tarifaires n° 8429 A et B ne bénéficient de la franchise que s'ils sont importés par des services administratifs ou des organismes spécialisés.

- Art. 5. La liste des services et organismes spécialisés sera dressée périodiquement par le Ministre des Finances en accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale.
- Art. 6. Par appareils des positions tarifaires 8429 A et B, il faut entendre les appareils basés sur les mêmes principes que les tarares, cribleurs et trieurs agricoles du n° 8425, mais beaucoup plus volumineux, nettement spécialisés, conçus pour assurer de très gros débits et d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV.
- Art. 7. Aux termes des positions tarifaires n° 87-C 1, C 2, C 3 :
- Par tracteurs à roues agricoles, il faut entendre les tracteurs qui présentent la caractéristique suivante :
- Vitesse maxima inférieure par construction à 30 km./h.
- 2. Les tracteurs à roues (row crops) sont des tracteurs agricoles dont l'écartement des roues est toujours réglable.
- 3. Pour les autres tracteurs, le poids à prendre en considération est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.
- Art. 8. 1. Les machines, appareils et engins des positions tarifaires 8421 A, 8424 A et B, 8425 A et B ne bénéficient de l'exonération que s'il est attesté par un service administratif ou un organisme spécialisé de leur utilisation exclusive à des fins agricoles.
- A cet égard, il sera fait application par le Service des Douanes de la réglementation relative au contrôle de la destination finale.
- Art. 9. Le bénéfice de la franchise n'est étendu qu'aux envois de pièces détachées importées par les organismes prévus à l'article 5 et destinés au maintien en état d'utilisation du matériel exonéré.
- Art. 10. A l'exception des matériels et produits importés par des organismes de crédit habilités, les objets admis en franchise ne pourront en aucun cas être ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni prêtés à titre onéreux sans avoir été soumis au paiement des droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.
- Art. 11. Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et promulgué selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 20 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis Nègre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah Niané.

Nº 1023 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant application des articles 172 à 176 du Code des Douanes relatifs au compte ouvert du bétail.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les articles 172 à 176 inclus du Code des Douanes concernant le compte ouvert du bétail;

Sur proposition du Directeur des Douanes;

Après avis du Conseil des Ministres,

#### ARRÊTE:

Article premier. — Les animaux des catégories ci-après mentionnés :

- Bovidés:
- Ovins:
- Caprins;
- Camélidés (chameaux),

doivent être déclarés par leurs détenteurs au Bureau des Douanes le plus voisin.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime du compte ouvert du bétail feront l'objet d'une instruction du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1967.

Le Ministre des Finances,

Louis NEGRE.

Nº 1024 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant application des articles 34 et 35 du Code des Douanes relatifs à la détermination du rayon des douanes.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code des Douanes, notamment les articles 34 et 35, 1er alinéa, délimitant le champ d'action du Service des Douanes,

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 dudit code, précisant que la profondeur du rayon des douanes sera fixée par arrêté du Ministre des Finances;

Sur proposition du Directeur des Douanes;

Après avis du Conseil des Ministres,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le rayon des douanes de la République du Mali comprend la portion du territoire douanier s'étendant à partir de la frontière politique jusqu'à une limite intérieure fixée ainsi qu'il suit :

a) Frontière nord-ouest: A partir du village Ségue. situé à environ 35 kms en ligne droite à l'est de Nara, par la route passant à Sabari, Tichilat, Debay Marhad. Nara, Kamanyouma, Dougouni, Néma, Dara, Ite, Hamdalay, Tanganaga, Ba, Sammbé, Dali, Danguéli, Myaadi, Larhoulé ou Marha, Djeway ou Hamdalay Sisé, Gadiaba Dinba, Saniaga, Mamoyré, Guessiné, Karanou, Goubadouba, Béma, Touna, Wahiguilé, Kolomina,

Folondiké, Diawambé, Gadiaba Diala, Youri, Birou, Kossoumalé, Sara Madina, Dimbala, Tango, Fanga, Niougoméra, Marana, Yaguiné Banda, Mongoro Moussala, Missira, Nogossiré, Mélo, Diadioumbéra, Séro, Kentéla, Mamaniéra, Tourou, Koussané, Kinkouna, Seirettbéda.

b) Frontière ouest: La piste partant de Seirettbéda, passant à Darélé, Sirimoulou, Koumaré-Fara, Tissi-Gansoye, Dag-Dag, Goufré, Dadia, Samankidi, Diakandapé, Bambara, Sintienkoura, Kossoumalé, Kofoulabé, Niobougou, Konimébabougou, Tabakoroji, Bintéguéla, Acina, Fassaraya, Kourounika, Balan, Monsona, Dankourou, Faga, Kéniéma, Féréko, Sékokoto, Djirola, Wala, Moussala, Bondéri, Tinntiba, Darabo, Horokoto, Kouloungoulou, Ousségui, Banaré, Mayoko, Yilimato, Gounfan, Koulouguidi, Woulanko, Sirimana, Fansoumatou, Dialandian, Tabakoto, Galassi, Dioulafoundouba, Sérotandi, Bahé, Sikoto, Bilafoundou, Konboréa.

c) Frontière sud : De Konboréa, par la route passant Tanbafinia, Kouroubodala, Kouroukoto, Kolimato, Sitaféto; puis par le Bafing jusqu'au croisement avec la piste allant à Sitaninnkoto et se continuant par Kounioumaia, Bantakoto, Fangala-Kouta, puis par la rivière Balé jusqu'au croisement avec la route allant à Sanfinian et se poursuivant par Kéniéto, Sagabari, Tagabari, Tagabarissan, Sanbiria, Baguita, Nioumala, Kolontan, Kokouroumi, Kouroufara, Fougatémako, Guéréko, Sogonko, Bilifara, Kolaminé, Tourakou-rounko, Badinko, puis par la voie ferrée jusqu'à Sibékoro, et par la route passant à Kassaro, Sirakoroboradji, Nafadyé-Koura, Sani-Koura où elle se poursuit par la limite ouest-sud des forêts classées de Nafadyé, de Talikourou et de Kényébaoulé jusqu'au croisement avec la piste allant à Sagélé et passant à Djélibani jusqu'à la route Siguiri-Bamako jusqu'au carrefour de la route allant à Tabou, passant ensuite à Gwansolo, Digidala, Nyamé, Tiko, Ouronina, Madina, Déguéla, Kangaba, Dambala, Fou, Tyinro, Farabalé, Koléna, Kotouba, Léda, Sinmba, Siramana, Dialakoro, Ina, Séguességuénindian, Maféléni, Koré, Bérian Mafélé, Galamina, Bounnounko, Tiéouléna, Ourala, Gouna, Madina ou Diassa Niako jusqu'au Baoulé qu'elle suit pour atteindre le village de Zanbléna; elle se continue par la piste allant à Tyinko, Dialakoro, Sorona-Kolobé, Tabakorolé, Kona, M'Panyala, Farabélé, Zéna, Zana-bala, Souroukoula, Blala, Mafélé, de là, elle suit le Banifing jusqu'au confluent avec la Bagoé qu'elle longe jusqu'au croisement de la rivière avec la piste de Fola à N'Téguiéla en passant par Gladié, N'Golola, Diamabougou, Térébougou, Kourouma, Karbasso, Lobougoula, Katiolo, Fotorasso, Fabolasso, Folasso, Natié, Tauba, Ganabougou, Finingasso, Tobougou, Sidarébougou, Fama, Siramana, Dougoumousso, Zagadougoukou, Fo, Kourouma, Koungouala, Katiéréla, Sokourani, Kouore, N'Tosso, Sangasso, Sangaba, Kapala, Chikoloma, Tiri, M'Péresso, Karangasso, Zébala, N'Garasso, Fakoni, Lébosso, Kifosso, Zammlara, Kimparana, Karaba, Togbosso, Sinzanasso, Toura, Sienso, Somo, Séoulasso, Tion, Mansara, Kou, Téné, Togo, Kouana, Niagara, Kanga, Wa ou Niounmankui, Kessédougou, Dari, Sissébougou, Sibougou, Soui, Doumankui, Toubara, Bolo-kouma, Doussogou, Touenné, Tyilapanga, Yéguére, Ségué, Nassagou, Toussogou, Dienna, Diama, Sonkoun, Dimbal, Bankas, Sokora, Tenndéli, Koporo-Kéniéna, Koporokénié-Pé, Kombo-Ogourou, Béréli, Youdiou, Sédourou, Nangadourou, Domblossogou, Madougou, Binédama, Anakanda, Ségué, Mara, Diankabou, Bamba-Tenndé, Tankouli, Sasamba, Okoyéri, Ousbaiko, Aldiama, Niama-N'Goro, Toula, Kouroumin-Korou, Yalé, Kayardé, Pété-Dougou, Serma, Pétésambou, Toulévendou, Isey, Dioundiouréré, Yéliam, Gueddérou-Damgueul, Ourokoymankobé, Simbi, Arbanguey, Hombori, Foulankriyaba, Massi, de là, la limite intérieure du rayon se poursuit vers l'est par une ligne théorique distante, à vol d'oiseau, de la frontière politique de 50 kilomètres.

d) Frontière est et frontière nord: Une ligne théorique distante, à vol d'oiseau, de 50 kms de la frontière politique détermine le rayon douanier jusqu'au village de Ségué, cité dans la frontière nord-est.

Art. 2. — Toutes les localités, routes, pistes, cours d'eau, etc., mentionnés à l'article précédent sont inclus dans le rayon qui est situé à 100 mètres au delà vers l'intérieur.

Sauf pour les zones où elle a été calculée théoriquement à partir de la frontière politique, la limite intérieure du rayon a été matérialisée en vert sur une série de cartes au 1/200.000° établies par le Service Géographique.

Art. 3. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1967.

Le Ministre des Finances, Louis NEGRE.

Nº 1025 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant application de l'article 177 du Code des Douanes relatif à la circulation et à la détention de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu le Code des Douanes en son article 177; Sur proposition du Directeur des Douanes; Après avis du Conseil des Ministres,

#### ARRÊTE:

Article premier. — Les dispositions de l'article 177 du Code des Douanes sont applicables aux produits ci-après:

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS				
09-02 A et B 15-07 B 22 24-01 A 24-01 B 30-03 34-01 A 36-02 36-06 51-04 et 56-07 55-09 71-01 à 71-04 71-07 et 71-12 à 71-14 72-01 A Ex. 84-51 A Ex. 84-51 A Ex. 85-15 A 85-15 B 87-02 A et B	Tissus de coton	10 kgs. 5 litres. 3 bouteilles. 2 kgs. 2 kgs. Toute quantité à préciser par circulaire. 5 kgs. Toute quantité. Toute quantité. 10 petites boîtes. 12 mètres. 12 mètres. Toute quantité. Toute quantité. Toute quantité. Une unité. Une unité. Une unité avec autorisation. Toute quantité.				
87-09 Aa Ex. 90-07 A Ex. 90-08 A 91-01 à 91-11 Ex. 92-11 93-01 à 93-07 Divers :	Mali Motocycles avec moteur d'une cylindrée de plus de 50 cm3 Appareils photographiques Appareils de prise de vue cinématographiques Horlogerie (ordinaire) Appareils portatifs d'enregistrement du son Armes, munitions et pièces détachées	Toute quantité. Toute quantité. Une unité. Une unité. Deux. Une unité. Toute quantité avec autorisation. Toute quantité.				

Art. 2. — Les quantités mentionnées dans la colonne observations, sont des maxima au delà desquels le contrôle est effectué. Ces quantités peuvent êtremodifiées par décision administrative du chef du Service des Douanes.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 17 novembre 1967.

Le Ministre des Finances.

Louis NEGRE.

Nº 1180 M.F.-S.D. — Arrêté fixant la liste des bureaux de Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 a.n.-r.m. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes:

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'article 36 du Code des Douanes;

Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

#### ARRÊTE:

Article premier. — La liste des bureaux de Douanes, actuellement ouverts, est ainsi fixée :

#### 1º Région de Kayes

Nioro, Yélimané, El Guéléita, Aourou, Gouthioubé, Diboli, Kéniéba, Faléa, Balléa, Sirakoro, Kayes-Régional, Kayes-Gare, Mahina, Toukoto.

#### 2º Région de Bamako

Ballé, Nara, Kourémalé, Banankoro, Bamako-Régional, Bamako-Gare, Bamako-Aéroport, Faladié.

#### 3º Région de Sikasso

Badogo, Filamana, Manankoro, Kadiala, Zégoua, Sikasso, Molobala, Kouri.

4º Région de Ségou

Sokolo, Sienso, Bénéna, Ségou.

5° Région de Mopti

Diallassagou, Koro, Dinangourou, Hombori, Mopti.

#### 6º Région de Gao

N'Daki, Intellit, Tessit, Labézenga, Anderamboukane. Gao, Tombouctou, Tessalit.

- Art. 2. Les brigades mobiles d'intervention, prévues dans les centres de Kayes, Bamako, Bougouni, Sikasso, San, Bankass, Gao, seront mises en service par décision ministérielle.
- Art. 3. Des points fixes de surveillance pourront être créés par décision du Chef du Service des Douanes.
- Art. 4. Le Directeur général des Impôts et des Douanes et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 27 décembre 1967.

Le Ministre des Finances, Louis NEGRE. 1158 г 2-в. — Par arrêté en date du 20 décembre 1967, une pension de réversion au taux annuel de trois mille (3.000) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à M™ Diallo Souko, veuve de l'ex-garde républicain Soumana Traoré, n° m™ 3915, décédé le 13 septembre 1967.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

1179 M.F.-s.D. — Par arrêté en date du 27 décembre 1967, l'article 4 de l'arrêté n° 699 M.F.-D.D. du 7 août 1967, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le partage de 10 % réservés aux chefs aura lieu par proportions égales : .

- 1º Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le directeur:
- 2º Pour les saisies de campagne entre le chef de bureau, l'officier et le chef de la Division du Contentieux.

Lire :

Le partage de 10 % réservés aux chefs aura lieu par proportions égales :

- 1° Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le chef du service titulaire et même en cas d'absence de ce dernier.
- 2° Pour les saisies de campagne entre le chef de bureau, l'officier, le chef de la Section du Contentieux et le chef du service titulaire et même en cas d'absence de ce dernier.

(Le reste sans changement.)

1181 M.F.-S.D. — Par arrêté en date du 27 décembre 1967, il est créé à Yanfolila (cercle de Yanfolila), une Brigade mobile des Douanes.

Les attributions de cette brigade sont fixées comme suit :

- 1º Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par route;
- 2º Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation;
  - 3º Contrôle des voyageurs et leurs bagages;
- · 4° Lutte contre la fraude, surveillance des routes et pistes légales, investigations.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

1186 c.R.M. — Par arrêté en date du 28 décembre 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle. Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe \ de la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961. l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Cheick Oumar, né le 25 décembre 1953; Abdou Hamid, né-le 3 juin 1956; Moulaye Idrissa, né le 13 juillet 1957; Abdoulaye, né te 14 décembre 1958; Aïssata dite M'Bâ, née le 4 janvier 1960; Mohamed, né le 21 novembre 1962; Zéïnabou, née le 17 décembre 1962; Djenéba, née le 3 mars 1965; Néné, née le 28 mai 1965.

1187 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Sara Sissoko, ex-commis des Services administratifs. financiers et comptables principal de 1er échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

#### Makoro, née le 25 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 503 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1188 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur principal 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'Agriculture, pourra prétendre pour compter du 1<sup>re</sup> octobre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Kadiatou, née le 15 octobre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1189 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 12 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire. 1190 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Madeleine Douza, veuve de M. Robert Cissé, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement,

Le montant annuel en est fixé à 147.600 francs pour compter du 1<sup>st</sup> mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1966.

1191 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi nº 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Koké Diarra, ex-infirmier vétérinaire principal 3º échelon du cadre local de l'Elevage, est porté de 30 % à 40 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 20 décembre 1946; Mamadou, né le 10 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 47.736 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1291 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1192 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamby Sidibé, ex-instituteur 1° classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté de 30 % à 35 % au titre de sa fille :

Adama, née le 29 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 118.772 francs pour compter du 1er octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 546 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1193 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malí à M. Oumar Tembeli, ex-ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'Imprimerie Nationale.

Le montant annuel en est fixé à 125.400 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 a.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Amadou, né le 2 janvier 1949; Abdoulaye, né le 17 octobre 1951; Seydou, né le 17 décembre 1953; Assitan, née le 25 août 1956. 1194 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>m</sup> Aminata M'Balla;

M. Djibrilla Maïga, né le 4 mars 1952, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Banèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire principal 1° échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 21.864 francs pour compter du 1er décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata n° 1, née le 12 mars 1949; Hamadoune, né le 19 août 1951; Djenaba, née le 6 novembre 1954; Ali, né le 7 juin 1957;

Fatoumata nº 2, née le 11 novembre 1960;

Adizatou, née le 27 octobre 1966, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.288 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Banèye Maïga pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aminata M'Balla, mère et tutrice légale.

1195 c.R.M. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Koné, veuve de M. Amadou Koné, ex-moniteur adjoint 6° classe du cadre local de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 4.080 francs pour compter du 1er mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 a.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 9 mars 1957; Kariba, né le 14 janvier 1961; Bamosso, née le 7 juillet 1962; Adama, né le 22 octobre 1964;

Assitan, née le 16 mai 1967, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 816 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Amadou Koné pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fanta Koné, mère et tutrice légale.

1196 c.r.m. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-adjudant de Police du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 26 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

20 décembre 1967. — Est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Bourem (région de Gao) :

M. Bakary Kéita, commis d'Administration, en remplacement de M. Hamadi Ould Inewaye, muté.

M. Bakary Kéita, est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnite de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Sango, rédacteur d'Administration, rentrant d'un stage d'Economat, est nommé économe de l'Ecole Nationale d'Administration, en remplacement de M. Mamadou Sidibé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Diatrou Traoré, économe du lycée de Badalabougou, est nommé économe de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de sa signature.

# Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

1185 M.S.P.A.S. — Par arrêté en date du 28 décembre 1967, l'article 2 de l'arrêté n° 134 M.S.P.A.S. du 13 février 1963, portant réorganisation de la Section des Grandes Endémies, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Secteur  $n^{\circ}$  6 : Koutiala, Yorosso, San, Tominian. Cheflieu Koutiala.

Secteur nº 7: Ségou, Macina, Niono. Chef-lieu Ségou.

Lire:

Secteur nº 6 : Koutiala, Yorosso, Tominian. Chef-lieu Koutiala.

Secteur  $n^{\circ}$ 7 : Ségou, Macina, Niono, San. Chef-lieu Ségou.

#### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

17 novembre 1967. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968, la bourse d'études précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent :

#### Faculté de Droit et Sciences économiques

MM. Alioune Blondin Bèye, nº mº 106-E, Doctorat Droit, bourse spéciale de 800 F.F.;

Hamadi Diallo, nº mie 139-E, Droit, bourse D; Mahamadou Maïga, nº mle 210-E, Sciences économiques:

Mory Touré, nº mº 267-E, Droit;

Georges Sidibé, ancien nº mº 066-N.B., bourse renouvelée pour Droit puis Assurances, Accident et Incendies:

Alou Traoré, ancien nº mb 022-N.B., Droit; Ousmane Diallo, nº mº 142-E, Journalisme;

Mohamed Moctar Diallo, ancien no mie 026-N.B., bourse spéciale 650 F.F.;

Abdoulaye Bah, n° m¹ 107-E, Hôtellerie; Abdramane Doumbia, Droit, Diplomatie, bourse D Ousmane Sy, nº mº 241-E, Hôtellerie;

M<sup>m\*</sup> Louise Camara, n° m<sup>16</sup> 124-E, Droit;

MM. Mamadou N'Diaye, n° m¹° 214-E, Droit; Mamadou Santara, n° m¹° 298-E, Droit, Finances:

Sidi Békave Sangaré, nº mº 318-E, Sciences économiques (Renouvellement exceptionnel pour raison de santé);

Adama Bah, Droit (Professorat E.N.A.).

#### Faculté des Lettres

M. Tingé Coulibaly, nº mº 659-E, Histoire-Géographie;

Simaga Le Gall Marie-Thérèse, nº mb 244-E, Professorat Espagnol, bourse spéciale 650 F.F.

Oumou Modibo Soumaré, nº mº 234-E, Interprétariat;

M<sup>ms</sup> Hacko Kadiatou Traoré, n° m<sup>16</sup> 177-E, Anglais; Mn. Emilie Sukho, nº m. 78-E, Professorat Anglais;

Mmes N'Diave Aïssata Kanté, no mie 212-E, Orthopho-

Sy Rupp Marie-Jeanne, nº mb 276-E, Sociologie, Faculté Lettres, Paris;

Traoré Assamatou Sangaré, nº mb 279-E, Interprétariat (Bourse renouvelée à titre exceptionnel):

M<sup>n</sup> Assa Kéita, Secrétariat (Bourse renouvelée jusqu'en février 1968, Paris).

#### Médecine, Pharmacie et Nutrition

MM. Assana Tembely, no mie 249-E, Médecine; Cheick Sidibé, nº m¹º 312-E, Médecine; Souleymane Dia, nº mº 167-E, Pharmacie; Boubacar Kéita, nº mº 186-E, Nutrition et Alimen-

Secrétariat médical, Infirmières et Assistantes sociales

M<sup>mes</sup> Sissoko Mahady, née Fatoumata Sako, nº m<sup>lo</sup> 240-E, infirmière d'Etat;

Abba Mahalmadane, née Haoua Cissé, nº mº 101-E, Secrétariat médical;

Traoré, née Tagaty Coulibaly, nº m¹ 268-E, bourse renouvelée avec accord pour changement d'orientation vers Enseignement ménager.

#### Musique

MM. Mamadou Diallo, no mie 140-E, Musique; Bakoroba Sako, nº m1º 237-E, Musique;

Bantini Niamoye Diarra, nº mle 136-E, Musique; Mariam Coulibaly, no mie 118-E, Professorat de Musique:

M. Cheick Samaké, Musique 4º année.

#### Enseignement technique

MM. Amadou Diakité, nº mº 165-E, Architecture E.P. D.I.;

Mamadou Lamine Diakité, nº mº 131-E, Architec-

Bakary Sinenta, nº mie 231-E, P.T.A.;

Abdramane Coulibaly, no mo 120-E, préparation

brevet technicien auto;

Mamadou Kéita, nº mº 199-E, P.T.A. mécanique auto, diplôme fin d'études. (Rejet pour changement orientation vers Organisation Travail):

Mamadou Fadiala Kéita, n° m¹º 201-E, E.S.T.B.; El Hadj Abdoulaye Béye, n° m¹º 105-E, Lycée technique de Sens, B.T.S. mécanique (préparation diplôme ingénieur I.N.S.A.). Transformation bourse C en bourse D;

Toumani Diallo, nº mº 144-E, Contrôleur technique Radio.

#### Faculté des Sciences

MM. Adama Coulibaly, Faculté des Sciences, Toulouse, préparation entrée E.N.A.C., bourse spéciale 650 F.F.;

Housseini Kanouté, nº mº 182-E, préparation diplôme ingénieur à Electro-technique appliquée;

Samba Diarra, nº m¹º 020-N.B., Faculté des Sciences, Poitiers, préparation maîtrise de Mathématiques;

Yaya Koïta, nº mº 316-E, D.U.E.S. en vue ingénieur Statisticien économiste;

Ibrahima Kampo, nº mº 181-E, préparation Licence mathématiques pour Enseignement supérieur (Professorat);

Yéhiya Guindo, nº mº 174-E, M.P.C. en vue Ecole supérieure des Industries agricoles et alimentaires;

Antioumane N'Diaye, nº mº 314-E, D.U.E.S. en vue ingénieur Statisticien économiste;

Mahamane Sidi Yaya, no mie 209-E, préparation entrée Ecole des Mines;

Mahamane Amadou, nº m¹ 208-E, Faculté des Sciences, Bordeaux;

Baba Sako, n° m¹º 060-E, Chimie (stage à l'I.F.A.C.) Alassane Bathily, n° m¹º 103-E, préparation Licence physique, mention chimie, Faculté d'Orsay;

Baber Salahah, nº m¹ 220-E, préparation ingénieur, professeur des Mines, Faculté des Sciences, Montpellier;

Ahmed El Madani Diallo, n° m¹º 315-E, ingénieur Statisticien, Faculté de Bordeaux; Kalifa Dembélé, n° m¹º 126-E, ingénieur O.C.O.R.A.,

Faculté des Sciences, Montpellier;

Sahibou Traoré, Licence sciences;

Oumar Sall, nº mº 221-E, ingénieur Electricien, Faculté des Sciences, Grenoble;

Abba Mahalmadane, nº mb 001-E, Licence Sciences naturelles, Faculté des Sciences d'Orsay, bourse plus indemnité I.P.E.S.;

- MM. Gaoussou Guindo, nº mº 293-E, Faculté des Sciences de Caen, préparation Agronomie;
  - Almoustapha Coulibaly, nº m¹º 281-E, Faculté des Sciences d'Orsay, Sciences naturelles;
  - Yoro Diakité. Professorat Mathématiques:
  - Baba Sidi Touré, nº mº 295-E, Faculté des Sciences
  - de Caen, préparation Agriculture (ingénieur); Moctar Touré, n° m¹e 256-E, Faculté des Sciences, Orléans, préparation Agronomie (Génie rural).

#### Agriculture

- MM. Adama Ouattara, ingénieur Agronome (spécialisation 3° cycle, Pédologie, thèse Doctorat).
  - bourse spéciale 650 F.F.; Noumoutié Mariko, nº m¹º 216-E, Agronomie (à transférer à Montpellier).

#### Instituts et Lycées

- MM. Daouda Koné, nº mº 283-E, Institut de Droit rurai
  - et d'Economie agricole, Paris; Abdoul Karim Diarra, n° m¹º 145-E, Collège d'Enseignement secondaire, Mérignac (aide sco-
- Mne Bouky Sow, no mbe 317-E, Lycee de Chantilty. seconde..

# Comptabilité et Commerce

- M<sup>me</sup> Diallo Maïmouna Soumaré, nº m<sup>le</sup> 242-E, Administration scolaire, Paris;
- MM. Ténéman Kéita, nº mº 190-E, Expertise-comptable, Grenoble;
  - Hama Fofana, nº mº 171-E, Expertise-comptable, Rennes;
    - Mamadou Traoré, nº mº 226-E, Comptabilité, Le Havre:
    - Bourahima Siby, no mb 228-E, Expertise-comptable, Lyon;
    - Youssouf Sow, no mio 235-E, Expertise-comptable. Bordeaux;
    - Ahmar Touré, nº mº 251-E, Ecole supérieure de Commerce à Pau;
    - Sékou Konaté, nº mº 194-E, Expertise-comptable, Reims, bourse spéciale 650 F.F. (dernière année):
    - Mahady Cissoko, nº mº 232-E, Expertise-comptable. Lyon;
    - Ibrahima Doucouré, nº mº 156-E, Ecole supérieure de Commerce à Pau;
    - Seydou Kamara, nº mº 180-E, Expertise-comptable. Lyon;
- M" Diarra, née Bintou Diallo, nº m' 137-E, Comptabilité, Paris;
  - Konaré Nafissatou Kéita, nº mº 192-E, Comptabilité B.E.C. (dernière année, cas exceptionnel). Paris:
  - Konaré Farimata Konaté, nº mº 193-E, Secrétariat commercial (dernière année), Dijon.
- renouvelée sous réserve comme ci-dessous indiqué, la bourse précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent :
- MM. Makan Kéita, nº m¹º 305-E, Sociologie : 1º Accord bourse sous réserve succès; 2º Suppression en cas d'échec ou de non présentation examen en octobre 1967;
  - Maurice Samaké, nº mb 239-E, Sciences économiques: 1º Accord bourse sous réserve de succès: 2º Suppression en cas d'échec réorientation E.N.A., Bamako;

- M. Alpha Oumar Kondé, nº mb 319-E, Droit plus Inspection des impôts : 1º Accord bourse sous réserve de succès en octobre 1967; 2º Suppression en cas d'échec réorientation E.N.A. Bamako;
- M<sup>mes</sup> Béve Kadiatou Camara, nº m<sup>le</sup> 108-E, Sciences en vue enseignement : 1º Accord bourse sous réserve de succès en octobre 1967; 2º Suppression en cas d'échec en octobre et accord supplément
  - Coulibaly Anna Bamba, nº mb 115-E, Pharmacie: 1º Accord bourse sous réserve de succès; 2º Suppression en cas d'échec, attribution supplément familial;
- MM. Daouda Cissé, nº mº 122-E, Statistiques : 1º Accord sous réserve de succès; 2º Suppression en cas d'échec:
  - Ladji Kamara, nº m¹ 179-E, Faculté des Sciences (ingénieur électronicien) : 1º Accord bourse sous réserve de succès: 2° Suppression en cas d'échec, et réorientation à E.N.S., Bamako;
  - Diégui Traoré, nº mº 259-E, Faculté des Sciences (ingénieur électronicien) : 1° Accord bourse sous réserve de succès et avertissement; 2º Suppression en cas d'échec et réorientation E.N.S., Bamako:
  - Amadou Goumballa Tall, nº mb 248-E, Ecole vétérinaire, Alfort : 1° Accord bourse sous réserve de succès; 2º Suppression en cas d'échec;
- M<sup>me</sup> Ouologuem Yambo, née Adama Diallo, nº m<sup>le</sup> 218-E. Licence espagnol : 1° Accord bourse sous ré-serve de succès; 2° Suppression en cas d'échee et attribution supplément familial;
  - M. Lassiné Kalossi, n° m¹º 178-E, Expertise-compta-ble : 1° Accord bourse 650 F.F. sous réserve de succès; 3º Suppression en cas d'échec (production):
- M<sup>mes</sup> Ouattara Soulaka Sako, nº m<sup>ie</sup> 215-E, Secrétariat Direction: 1º Accord bourse sous réserve de succès en octobre 1967; 2º Suppression sans appel en cas d'échec;
  - Traoré Sira Doumbia, nº m<sup>b</sup> 269-E, Couture flou (préparation brevet professionnel) : 1º Accord bourse sous réserve de succès en octobre 1967. 2º Suppression en cas d'échec;
- Anne-Marie Bastide, nº mº 109-E, Interprétariat : 1º Accord bourse sous réserve de succès en octobre 1967; 2° Suppression en cas d'échec.
- Est supprimée pour compter du 30 septembre 1967, la bourse d'études précédemment attribuée aux étudiants maliens dont les noms suivent :
- MM. Souleymane Diallo, nº mb 143-E, Sciences écono-
  - Hassin Mohamed Diop, no mle 155-E, Droit
  - Finances; Doulaye Danioko, nº mº 162-E, Sciences écono-
  - miques (études terminées); Adama Seydou Traoré, n° m¹º 311-E, Droit;
  - Simbara Dembélé, Sciences (Professorat), études terminées;
  - Fafaran Kéita, nº mº 187-E, Lettres, suppression décidée en juillet 1966, maintenue;
- M<sup>mes</sup> Diallo Aïcha Marguerite, nº m<sup>k</sup> 136-E, Secrétariat, suppression et rapatriement;
  - Keita, née Aïssata Diallo, nº mº 200-E : 1º Suppression (échec au B.E.P.C. niveau minimum pour études de Secrétariat de Direction); 2º Attribution supplément familial, 50 % bourse D;

M<sup>me</sup> Ba N'Diaye Adam Marie-Rose, nº m<sup>le</sup> 110-E: 1º Suppression bourse; 2º Epouse de stagiaire, application décret 19;

MM. Moussa Maïga, 3° cycle math., études terminées; Victor Borion Sy, Sciences (Professorat), études terminées.

Les bourses et allocations scolaires ci-dessous indiquées, sont accordées pour compter du 1er octobre 1967, au titre de l'année universitaire 1967-1968, aux étudiants maliens en France dont les noms suivent :

MM. Yambo Ouologuem, Lettres (agrégation Anglais). bourse spéciale 650 F.F.;

Kary Dembélé, précédemment à Alger, transféré en France pour 3° cycle philo., bourse spéciale 650 F.F.:

Ibrahima Samba Traoré, précédemment à Alger. transféré en France pour 3° cycle anglais, bourse spéciale 650 F.F.;

Cheick Oumar Diallo, nº mº 138-E, P.T.A., bourse Mali jusqu'au 31 décembre 1967 pour soins médicaux, référence lettre 2247 du 24 octo**bre 1967 de** l'Ambassade;

M<sup>11</sup> Sangaré Souleymane, née Maïnouna Diallo, n° m<sup>16</sup> 080-E, Droit, bourse D;

MM. Tiécoura Sangaré, 36, avenue du Général-Leclerc, 94-Cachan, pour études ingénieur Génie civil, bourse D;

Cheick Oumar Sarré, nº mº 538-N.B., Sciences économiques, bourse D pour la licence (mais interdiction commencer Doctorat);

Lassana Sako, nº mº 062-N.B., orienté vers Droit en vue gestion entreprises, bourse D;

M<sup>me</sup> Traoré Mariam Traoré, nº m<sup>le</sup> 057-N.B., Jardin d'Enfants, bourse D;

M. Séga Sanogo, 3° cycle, accord secours 665,50 F.F. pour impression thèse;

M<sup>mea</sup> Salia Mohamed Lamine, née Fatoumata Abidine (époux n° m<sup>le</sup> 063-E, boursier FAC), supplément familial 50 %, bourse D;

Koné, née Batourou Dramane Touré, nº m¹º 508-N.B., Enseignement technique ménager, bourse D pour une année;

Sissoko, née Coura Niambélé, 10, rue Pitourées, 91-Athis-Mons, orientée vers Licence de Mathématiques, bourse D;

Doucouré, née Djénéba Sako, n° m¹ 169-E: 1° orientée vers études de Laboratoire de Biologie, bourse D sous réserve d'acceptation de cette orientation; 2° En cas de refus, supplément familial;

MM. Mountaga Traoré, n° m¹º 086-N.B., Sciences économiques, bourse D;

Issaga Dembélé, n° mb 535-N.B., Licence Sciences économiques, accord bourse D sous réserve de succès en octobre 1967, en cas d'échec pas de bourse;

Diadjiri Cissoko, nº mº 126-N.B., titulaire S.P.C.N., préparation Agronomie: 1° Accord bourse D sous réserve de succès en octobre 1967; 2° Pas de bourse en cas d'échec;

François Alexandre, nº m¹ 016-N.B., 3º cycle Droit (Professorat), bourse spéciale 650 F.F.;

Amadou Hacko, n° m'° 037-E (boursier FAC) Industries agricoles et alimentaires (stage conserverie) accord bourse Mali pour 3 mois : octobre, novembre et décembre 1967 (en attendant sa bourse de stage du FAC);

MM. Sékou Kanté, n° m³ 054-N.B., 19, rue de la Victoire, 75-Paris 9°, Institut national des Techniques économiques et comptables: 1° Accord une aide scolaire mensuelle de 400 F.F. pour la période du 1° octobre 1967 au 30 septembre 1968;

Ahmar Touré, n° m¹ 251-E, Ecole supérieure de Commerce de Pau, accord 214,60 F.F. à titre remboursement frais transport et location chambre pour stage effectué en Espagne, en juillet 1967:

Idrissa Samankoua, transfert d'Alger pour Institut du Froid, bourse D.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°.

25 novembre 1967. — Une bourse nouvelle, catégorie «D» du Mali pour l'année universitaire 1967-1968, payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris, est accordée aux étudiantes maliennes dont les noms suivent, orientées comme ci-dessous indiqué:

M¹¹ºª Aïssata Cissé, (diplôme 1967), Lycée de Jeunes filles, Bamako, baccalauréat Sciences biologiques terminales, orientation Enseignement ménager, préparation à : 1° Cachan (Val-de-Marne) Lycée technique, 61, avenue du Président Wilson ou : 2° Paris, Lycée technique Corvisart, 61, rue Corvisart, 13°, en vue obtention du C.A.P.E.T.;

Ouandé Soumaré (diplôme 1967), Lycée de Jeunes filles, Bamako, baccalauréat Sciences biologiques terminales, orientation Enseignement ménager, préparation à : 1° Cachan (Val-de-Marne) Lycée technique, 61, avenue du Président Wilson ou : 2° Paris, Lycée technique Corvisart, 61, rue Corvisart, 13°, en vue obtention du C.A.P.E.T.

Les intéressées ont droit au voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

27 novembre 1967. — Est reconduite pour l'année universitaire 1967-1968, la bourse du Mali accordée aux étudiants maliens en R.A.U. dont les noms suivent :

M. Ahmed Békaye Kounta, n° m¹ 854-E, Faculté des Lettres (renouvellement pour 1 an);

M" Zaka Mohamed Ansary, Faculté des Lettres (renouvellement pour 1 an);

MM. Karamoko Diaby, Faculté des Lettres (renouvellement pour 1 an);

Oumar Saad Touré, Université du Caire, Philo.; Ahmed Séyo Barry, Université du Caire, Philo. (renouvellement pour 1 an);

Mohamed Ousmane Ansary, Ecole supérieure de Langues;

Abdou Cissé, Ecole supérieure de Langues; Mamadou Simpara, Commerce;

Abderamane Diawara, 1<sup>re</sup> année Université (à orienter);

Madani Touré, 1<sup>re</sup> année Université (à orienter); Ahmed Ould Sidi, 1<sup>re</sup> année Université;

Saleh El Mounir, 2° année Université (orientation à préciser);

Sidi Mohamed Sako, Education physique; Imam Koïta, Azar (à orienter); MM. Aguibou Diallo, Enseignement secondaire 5° année (renouvellement dernière année);

Oumar Cissé, Enseignement supérieur 1™ année

(orientation à préciser);

Ahmed Imam Cissé, 4° année secondaire; Sékou Salah Koïta, 3º année secondaire; Maciré Doucouré, 3<sup>e</sup> année secondaire;

Moussa Fané, 3º année secondaire; Issaka Traoré, 3° année secondaire; Ismaïla Konaté, 3° année secondaire.

Est accordée pour 1967-1968, une bourse nouvelle du Mali aux étudiants en R.A.U. dont les noms suivent :

MM. Koba Maïga, Agriculture; Yaya Koné, Aviation civile; Waré Kokana, Azar; Ali Ombo Timbo, 2<sup>e</sup> année secondaire; Cheickna Camara, 2° année secondaire; Youssouf Sanogo, 2° année secondaire; Djibril Doucouré, 2° année secondaire; Abdoulaye Kalifa, 2º année secondaire; Seydou Dramé, 2º année secondaire; Alhadji Ahmadou Bå, Azar.

Est renouvelée pour 1967-1968, la bourse de la R.A.U., précèdemment accordée aux étudiants maliens dont les noms suivent:

MM. Youssouf Djiré, Forge;

Salikou Diarra, Imprimerie;

Mohamed Guindo, Ecole de Zamalek;

Maouloud Hammou, Ecole de Zamalek;

Gaoussou Samoura, Mécanique;

Saïdou Sall, Agriculture; Cheick Oumar Tembely, Ecole de Zamalek;

Youssouf Tembely, Ecole Saadiya;

Yacouba Kéita, Agriculture;

Mamadou Soumaré, Commerce; Mamadou Diaby, Agriculture;

Youssouf Sougoulé, Agriculture;

Issa Tounkara, Ecole Saadiya; Sékou Diabaté, Ecole Khalil Aga; Aboubacar Athi, Agriculture;

Mohamed Bå, Agriculture;

Harouna Diarra, Ecole de Tissage;

Kadi Dramé, Ecole Choubra (à orienter); Bakary Dramé, Economie et Sciences politiques.

Est renouvelée comme ci- dessous indiquée pour 1967-1968, l'aide scolaire malienne, précédemment accordée aux étudiants non boursiers dont les noms suivent :

MM. Hamaye Bania, Azhar, aide sous réserve de succès, suppression en cas d'échec;

Sinaly Koina, Azhar, aide sous réserve de succès,

suppression en cas d'échec; Lamine Kéita, Université du Caire (aide);

Amadou Dembélé, Azhar, aide sous réserve de

succès, suppression en cas d'échec; Idrissa N'Diaye, Azhar, aide sous réserve de suc-

cès, suppression en cas d'échec; Oumar Hamadi, Azhar, aide sous réserve de suc

cès, suppression en cas d'échec; Ibrahima Kéita, Azhar, aide sous réserve de succès.

suppression en cas d'échec; Guira Tasré, Azhar, aide sous réserve de succès,

suppression en cas d'échec;

M<sup>n</sup> Oumou Dramé, Ecole de Hélouane, aide;

MM. Mamoun Baba Lamine Kéita, Lycée Horya, aide; Mambi Kéita, aide sous réserve de succès;

M<sup>n</sup> Amalé Kéita, aide sous réserve de succès;

M. Fodé Sacko, Azhar, aide sous réserve de succès; M" Khadiatou Sacko, Ecole de Hélouane, aide.

Les allocations familiales ci-dessous indiquées, sont accordées aux étudiants boursiers mariés (épouse non boursière, non salariée) dont les noms suivent :

MM. Assalah Ag El Mounir, Université du Caire, supplément familial de 10.000 F. au titre de son épouse Fati Walet Iyaha (mensuelle);

Ahmed Békaye Kounta, Université Aïn-Chams, supplément familial mensuel de 10.000 F.M. au titre de son épouse Soad Hassan Mohamed Youssouf;

Ahmed Bary Séo, Université du Caire, supplément familial mensuel de 10.000 F.M. au titre de son épouse Karima, 5.000 F.M. au titre de chacun de ses 2 enfants Oumou et Fatma;

Kady Dramé, Ecole Choubra, supplément familial mensuel de 10.000 F.M. au titre de son épouse

Badiabala Françoise;

Sékou Diabaté, Ecole Khalil Aga, supplément familial mensuel de 10.000 F.M. au titre de son épouse et 5.000 F.M. au titre de chacun de ses 2 enfants.

Les bourses et allocations du Mali sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

Sont supprimées les bourses et allocations des étudiants dont les noms suivent, pour 1967-1968 :

MM. Talibé Bâ, études terminées (déjà rentré);

Sidi Mohamed Djiré, études terminées (déjà

Mohamed Abdou Zoubeir, études terminées (déjà rentré);

Cheick Ibrahim Minta, pour échecs;

Yaya Coulibaly, résultats scolaires insuffisants;

Cheick Sanoussi Haïdara, raison d'âge (déjà rentré);

Issa Mohamed Haïdara, résultats scolaires insuffisants;

Ladji Wagué, résultats scolaires insuffisants; Zoumana Cissé, résultats scolaires insuffisants; Massa Diarra, résultats scolaires insuffisants;

Talla, née Magda Abdoul Karim, échec (boursc époux supprimée);

MM. Mamadou Sacko, aucun résultat;

Ali Timbo, échecs; Harouna Talla, échecs; Kalifa Koné, échecs;

Sékou Diarra, échecs et exclusion;

Oumar Ballo, échecs et exclusion;

Ismaïla Saleh Ansary, échecs.

Les étudiants dont les noms suivent, qui ont leurs allocations supprimées auront droit à la gratuité du voyage par avion, classe touriste, avec transport de bagages en frêt partant de Caire à destination de Bamako, payables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968:

MM. Cheick Ibrahim Minta, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Yacouba Coulibaly, 1 billet plus 60 kgs de bagages

Issa Mohamed Haïdara, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Ladji Wagué, 1 billet plus 60 kgs de bagages en

MM. Zoumana Cissé, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Massa Diarra, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

M<sup>ns</sup> Talla, née Magda Abdoul Karim, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

MM. Mamadou Sacko, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Ali Timbo, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt; Harouna Talla (marié), 1 billet plus 80 kgs de bagages en frêt;

Kalifa Koné, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Sékou Diarra, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt;

Oumar Ballo, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt:

Ismaïla Saleh Ansary, 1 billet plus 60 kgs de bagages en frêt.

15 décembre 1967. — Les élèves du Lycée de Jeunes filles dont les noms suivent, qui n'ont pas encore rejoint le lycée, sont considérées comme démissionnaires et de ce fait exclues de cet établissement :

M<sup>Hes</sup> Aïssata Niaré (Pla); Aïssata Ouologuem (Pla); Assitan Boro (Pla); Fanta Souko (1<sup>re</sup> A.S.B.).

#### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

18 décembre 1967. — MM. Diango Cissé et Youssouf Maïga, titulaires du diplôme de l'Institut national des Arts, sont nommés maîtres stagiaires du 2° cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

21 décembre 1967. — Il est accordé à M. Alassanc Mahamoudou, professeur 1<sup>er</sup> échelon, la bonification d'un échelon au titre du diplôme d'études supérieures dont il est titulaire.

Compte tenu de cette bonification, M. Alassane Mahamoudou devient professeur 2º échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Mahamane, instituteur adjoint de 3º classe, précédemment en service à Tombouctou, en congé de longue durée dont la 10º période de 6 mois a expiré le 27 janvier 1958, et qui à cette date remplissait les conditions d'ancienneté, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique (régularisation).

M<sup>m\*</sup> veuve Sidibé, née Mounta Sangaré, monitrice adjointe stagiaire, précédemment en congé sans solde d'un an, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la 1<sup>r\*</sup> région (Kayes).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son poste d'affectation.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Augustin Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 2° échelon, en service détaché à la SOMIEX, qui a opté pour la Convention collective fédérale du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Mady Kéita, ex-élève de l'Ecole normale secondaire, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), est nommé maître stagiaire du 1er cycle.

Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Bamako.

Le prése t arrêté prendra effet pour compter de la date de pri e ne service ou de mise en route de l'intéressé.

M. Elam Foucha Goïta, instituteur adjoint de 5 classe, précédemment en service à Diaramana (Koutiala) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde de 3 ans renouvelable pour études.

M. Bouya Tandia, instituteur ordinaire de 6° classe, en service au Ministère de l'Education nationale (Bureau des Bourses), est sur sa demande placé en position de disponibilité de 3 ans renouvelables pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 novembre 1967.

M. Lamine Koumaré, ex-élève de l'Ecole normale secondaire, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), est nommé maître stagiaire du 1<sup>ee</sup> cycle

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

MM. Ya Koné et Tidiani Siby, précédemment moniteur et aide-opérateur mécanographe, admis à l'examen d'opérateurs organisé par la Compagnie Bull d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont nommés agents de la Statistique 2º classe 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 avril 1967.

22 décembre 1967. — M. Oumar Diaby, greffier de 2° classe 3° échelon, placé en position de disponibilité pour une période d'un an, expirée le 31 juillet 1967, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Education nationale de M. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles, précédemment professeur à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

M. Albert Traoré est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

23 décembre 1967. — M. Yaya Coulibaly, élève sortant de l'Ecole nationale d'Administration, cycle A, en service détaché à la Banque de la République du Mali, qui a opté pour la Convention collective des Banques, est radié du contrôle des effectifs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

27 décembre 1967. — M. Victor Borion Sy, titulaire de la licence ès-Sciences et du diplôme d'études supérieures techniques, est nommé professeur de 3º classe 1º échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Victor Borion Sy est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un établissement de l'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 décembre 1967. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel de recru-tement de correspondants fiscaux, suivant arrêté n° 1029 m.t.-d.f.p.p.-3, du 20 novembre 1967, sont nommés adjoints des Impôts 2° classe 1° échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction des Impôts à Bamako:

- 1. Tiécoura Bouaré, centre de Ségou;
- Bamoye Touré, centre de Kayes;
- Malick Bà, centre de Ségou;
- Moussa Soumoutéra, centre de Mopti; Sambaly Kanté, centre de Bamako;
   Kaba Tiéba, centre de Mopti;
- 7. Salami Lessy, centre de Kayes.

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à la nouvelle situation, en garderont le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Par décision en date du :

21 décembre 1967. — La décision n° 4176 M.T.-D.F.P.P.-1 du 5 décembre 1967, est rapportée en ce qui concerne M. Moussa Dramé, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications.

M. Moussa Dramé, agent d'Exploitation principal 1<sup>st</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement à Koulouba pour servir au Protocole.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

Nº 201 DOM. — DÉCRET portant résiliation de l'acte administratif portant cession à la République Arabe Unie d'une parcelle du titre foncier 1137 du cercle de Ramako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en République du Mali; Vu l'acte administratif approuvé en Conseil des Ministres Vu l'acte administratif approuvé en Conseil des Ministres dans sa séance du 18 août 1966, portant cession à la République Arabe Unie d'une parcelle du titre foncier 1137; Vu la lettre n° 170-67 du 31 mai 1967 de l'Ambassadeur de la R.A.U. renonçant à l'acquisition dudit terrain; Vu la lettre n° 1128 A.E.-D.j. du 14 juin 1967 du Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali; Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Est résilié l'acte de vente administratif approuvé en Conseil des Ministres dans sa séance du 18 août 1966 portant vente à la République Arabe Unie d'une parcelle du titre foncier 1137 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procèdera aux annotations nécessaires.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, Salah NIARÉ.

Nº 1156 S.E.E.R.-D.N.P. — Arrêté portant répartition des attributions entre les Services de la Direction nationale de la Production.

LE SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 101 p.g.-R.M. du 16 juillet 1967 portant réorga-nisation de la Direction nationale de la Production,

#### ARRÈTE :

Article premier. — Les attributions des divisions, sections et bureaux des différents services placés sous l'autorité de la Direction nationale de la Production, sont réparties conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Service de l'Agriculture

Art. 2. - Les bureaux de la Direction comprennent :

a) Outre le Secrétariat;

b) La Section de l'administration générale et du

personnel qui est chargée notamment :

de l'application de l'ensemble des textes concernant les fonctionnaires du service (statut général, congés, soldes, etc.);

 de l'application de tous les textes fixant les rémunérations principales et accessoires du personnel;

 de la comptablilité administrative du matériel et de l'entretien des services généraux.

Art. 3. — La Division de la Vulgarisation agricole :

Est chargée de tous les aspects du problème consistant à améliorer et à renforcer l'éducation et la formation extra-scolaire des agriculteurs et de la jeunesse rurale en vue d'améliorer la production, le stockage, la commercialisation des produits agricoles.

Cette division comporte deux sections:

1° La section des produits agricoles: Chargée de l'étude de l'ensemble des problèmes relatifs aux actions techniques et économiques concernant la production et la commercialisation des produits végétaux.

Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes ayant trait :

aux cultures vivrières;

- aux cultures industrielles;

- aux cultures des fruits et légumes.

2º La section de vulgarisation: Mise au point de programmes de vulgarisation à l'échelon national, étude et diffusion des méthodes d'articulation entre la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation.

Art. 4. — La Division de la Défense des cultures :

Elle est chargée:

— du contrôle sanitaire des cultures, de la prévention et de la lutte contre les ennemis des cultures, de l'inspection sanitaire des produits végétaux importés et exportés;

- de participer à la vulgarisation des méthodes de

lutte contre les maladies des cultures.

Ses attributions comportent:

— la défense des cultures sur l'ensemble du territoire national;

— la constitution d'une phytopharmacie et les essais des produits insecticides et anticryptogamiques en liaison avec les stations de recherches et les différents organismes d'intervention.

Elle participe à la lutte antiacridienne et antiaviaire.

Art. 5. — La Division du Contrôle du Conditionnement des produits :

Elle est chargée du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali tel qu'il est organisé par le décret n° 66 p.g.-r.m. du 2 mars 1962.

#### CHAPITRE II

Service de l'Elevage et de la Santé animale

Art. 6. — Les bureaux de la Direction comprennent :

- a) Outre le Secrétariat;
- b) La Section de l'administration générale et du personnel dont les attributions sont celles qui sont définies à l'article 2 b) du présent arrêté.
- Art. 7. Est rattaché à la Dirèction de l'Elevage le Laboratoire central de l'Elevage.

Art. 8. - La Division de la Santé animale :

Elle est chargée sur l'ensemble du territoire et aux frontières de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de l'inspection sanitaire et de la salubrité, ainsi que du contrôle qualitatif et bactériologique des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle comporte les sections suivantes :

- 1° La section de la protection sanitaire : à laquelle est rattaché le bureau de la Peste bovine;
- 2º La section de l'approvisionnement : approvisonnement des services régionaux en matériel, médicaments et produits biologiques.

Cette division travaille en étroite liaison avec le Laboratoire central de l'Elevage.

Art. 9. — La Division de la Production animale et de la Vulgarisation :

Elle est chargée des questions relatives :

à l'amélioration et au développement de l'Elevage;
 à la production, l'industrialisation, la commercia-

lisation des animaux et des produits animaux;

— à la vulgarisation, en rapport avec les établissements d'Elevage des méthodes rationnelles d'élevage en milieu rural.

Cette division comprend deux sections:

- 1º La section de l'élevage et de la vulgarisation : Chargée de la définition de la politique de l'élevage, de l'étude et la mise en œuvre, en liaison avec les centres de Recherches zootechniques, des programmes d'expérimentation; elle établit également les programmes de vulgarisation et apporte son concours au fonctionnement des organismes d'éducation populaire;
- 2º La section des produits animaux: Chargée de toutes questions relatives aux marchés des produits animaux dans leurs aspects économiques, qualitatifs et technologiques.

Elle comporte les bureaux suivants :

- Bureau de la viande et des abattoirs;
- Bureau du lait et des produits laitiers;

- Bureau de l'aviculture;

— Bureau des sous-produits animaux (cuirs et peaux, laine, cornes, etc.).

#### CHAPITRE III

Service des Eaux et Forêts

Art. 10. — Les bureaux de la Direction comprennent :

- a) Outre le Secrétariat;
- b) La Section de l'administration générale et du personnel dont les attributions sont celles qui sont définies à l'article 2 b) du présent arrêté.
  - La Section du Contentieux;
  - Le Bureau du Fonds forestier national.

Art. 11. — La Division de la Conservation des Sols et Reboisements :

Etudes des questions techniques concernant la sylviculture, la botanique forestière, la pédologie, l'aménagement des forêts, la phytopathologie.

Essais de matériel forestier, entretien et enrichtssement des collections de l'arboretum, protection des sols.

Cette division comprend:

- 1º La section de la conservation des sols : Protection des sols, lutte contre la sahélisation, carte des sols;
- 2° La section du reboisement des forêts et des produits forestiers: Définition et application de la politique forestière, la protection de la forêt, le reboisement.

#### Art. 12. — La Division de la Pèche :

Chargée des questions piscicoles, de la pêche fluviale, de la pisciculture. Participe à l'élaboration des programmes de production, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche en relation avec le Laboratoire d'hydrobiologie.

Art. 13. — La Division Chasse et Protection de la faune :

Création et administration des réserves de faunes, des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales. Etude des questions techniques concernant la faune.

Cette division est chargée :

 en ce qui concerne la protection de la faune, de la protection de la nature, des équilibres biologiques, des parcs zoologiques et nationaux;

 en ce qui concerne la chasse, de la réglementation de la chasse, de la délivrance des permis de chasse, de l'équipement et de l'organisation du tourisme cynégétique.

#### CHAPITRE IV

# Génie rural - Hydraulique rurale

- Art. 14. Les bureaux de la Direction comprennent :
   a) Outre le Secrétariat;
- b) La Section de l'administration générale et du personnel dont les attributions sont définies à l'article 2 b) du présent arrêté.
  - 1º La section des études qui a la charge :
- des études générales d'hydraulique superficielle, souterraine, dans le domaine agricole et pastoral;
- de l'étude et de la coordination des travaux d'équipement rural;
- de l'étude des aménagements ruraux et fonciers; mise en valeur des terres incultes, voirie rurale, travaux d'assainissement en milieu rural, étude et établissement des projets des travaux (études techniques, économiques et financières);
- 2° La section du matériel : Approvisionnement matériel, inventaire, transit, magasin, pièces détachées, pare automobile, matériel consommable, mobilier, garage.

# Art. 15. — La Division du Génie rural est chargée :

 de développer et d'adapter à l'évolution technique et économique les équipements nécessaires aux activites de production, de transformation et de commercialisation des produits;  des questions relatives à l'aménagement des exploitations, aux installations de stockage et de conditionnement des produits agricoles.

Elle comprend deux sections techniques qui s'occupent dans le cadre des attributions générales du service et de la division, des affaires de leur ressort :

- 1° Section des aménagements fonciers : Exécution de tous travaux d'aménagements fonciers en rapport avec la section des études et les subdivisions régionales;
- 2º Section de l'Equipement rural et des Constructions rurales: Bâtiments, équipement pour l'amélioration de la transformation, le stockage, la transformation des produits animaux et végétaux.
- Art. 16. La Division de l'Hydraulique rurale est chargée de :
- l'aménagement des eaux souterraines et de l'orientation de leur utilisation dans le milieu rural et pastoral;
- exécution, surveillance et entretien des travaux d'hydraulique rurale en rapport avec les sections d'hydraulique.
- Art. 17. La Division du Machinisme agricole est chargée :
- de tous les problèmes relatifs au montage, aux essais et aux conditions d'emploi des outils, machines à main, à traction animale et de motorisation utilisés à l'échelon de l'exploitation individuelle et collective de production depuis le défrichement jusqu'à la préparation, le stockage et la transformation des produits agricoles;

 d'étudier ces différents problèmes sous le triple aspect technique, économique et social.

- Art. 18. Toutes dispositions antérieures relatives a la répartition des attributions des différents services relevant de la Direction nationale de la Production sont abrogées.
- Art. 19. Le Directeur général de la Production, les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 20 décembre 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, SALAH NIARE.

- Nº 1182 s.e.e.i. Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation des fours à chaux de coquillages d'huîtres à Samayana, cercle de Bamako.
- LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'ouverture et à l'exploitation des établissements classés, dangereux, incommodes et insalubres;

Vu la réglementation spéciale d'hygiène et de salubrité publique en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour l'exploitation des établissements classés, dangereux, incommodes et insa-

Vu la demande en date du 16 novembre 1967, formulée par M. Villemur François, B. P. 1.466 à Bamako; Vu l'arrêté n° 3287 T.P. du 17 octobre 1950, autorisant M. Villemur Charles à ouvrir et à exploiter des fours à chaux de coquillages d'huîtres à Samayana, cercle de Bamako,

#### ARRÊTE:

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite du décès de l'intéressé, l'arrêté nº 3287 T.P. autorisant M. Villemur Charles à ouvrir et à exploiter des fours à chaux de coquillages d'huîtres à Samayana, cercle de Bamako.

Art. 2. — M. Villemur François, B. P. 1.466, à Bamako. est autorisé à compter de la signature du présent arrête et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur, à continuer l'exploitation desdits fours à chaux.

Art. 3. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1967.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, SALAH NIARE.

1178 s.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 27 décembre 1967, la Coopérative des Taxis ayant son siège à Bamako, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le nº 6 de la série B.

#### Ministère de l'Intérieur,

1164 p.i.-3. — Par arrêté en date du 21 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 14 du 9 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako, portant ouverture des crédits au Budget municipal de la commune de Bamako. exercice 1967-1968.

1197 D.I.-2. — Par arrêté en date du 29 décembre 1967, les chefferies des tribus suivantes : Kel-Talabit, Kel-Tarlit, Idnane et Ifforgoumessene, cercle de Kidal, son: supprimées.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions de chef de tribu, exercées respectivement par MM. Hamzatta Ag Elkassoum, Rhissa Ag Yédou, Bissa Ag Hacked et Oumayatta Ag Sidi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la notification.

1 D.I.-3. — Par arrêté en date du 4 janvier 1968, est approuvé l'arrêté n° 3 c.k. du 20 octobre 1967 du Maire de la commune de Koulikoro, portant ouverture de crédits provisoires au titre des deux premiers mois du 2º trimestre de l'exercice 1967-1968.

8 p.i.-2. — Par décision en date du 8 janvier 1968, le Conseil de village de Guihoyo, cercle de Kolokani, est dissous pour faute grave.

Par arrêté en date du :

27 décembre 1967. — Le lieutenant Jean Bolon Samaké est nommé commandant de cercle de Goundam, en remplacement de M. Mamadou Diabaté, remis à la disposition du Ministre du Travail.

# Gouverneur de région de Bamako

729 c.c. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, la décision n° 12 du 11 décembre 1967, prise par le Maire de la commune de Bamako, est approuvée et rendue exécutoire.

#### Gouverneur de région de Ségou

178 G.R.S.-CAB. - Par arrêté en date du 13 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 5 c.-s.c. du 21 novembre 1967, portant licenciement de son emploi de M. Oumar Diabaté, surveillant général, en service à la Voirie municipale de Ségou, pour suppression d'emploi.

179 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 décenibre 1967, est approuvé l'arrêté n° 6 c.-s.c. du 23 novembre 1967, portant révocation de ses fonctions pour compter du 1er décembre 1967, de M. Faradji Diarra. chef du 3° quartier pour faute lourde.

180 R.S. — Par arrêté en date du 7 décembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de soixante-quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-quinze (64.779.375) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 decembre 1967.

182 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 19 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 7 c.-s.g. du 5 décembre 1967, portant constitution, à compter du 1° octobre 1967, des agglomérations nouvellement installées entre les actuels quartiers de Darsalam et Mission Catholique en un quartier autonome nommé « Médine » et nomination de M. Mamadou Traoré dit Faragnimi en qualité de chef de ce quartier.

183 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 19 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 8 c.-s.g. du 13 décembre 1967, portant nomination de M. Moussa Bouaré en qualité de chef de quartier de Ségou-Coura Bambara, en remplacement de M. Bakoroba Coulibaly, décédé.

Par décision en date du :

19 décembre 1967. — M. Dramane Kanta, commis d'Administration principal de 2° échelon, en service au cercle de Ségou, est nommé régisseur de la Prison civile dudit cercle, en remplacement de M. Ibrahima Bâ, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

# Gouverneur de région de Gao

161 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 8 décembre 1967, sont érigés en villages autonomes les hameaux de culture ci-après, dépendant actuellement du village de Gargouna, arrondissement de Haoussa Foulane, cercle de Gao.

Goutiné: 449 habitants; Todiel: 531 habitants.

Après cette notification, le village de Gargouna compte 2.228 habitants.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la signature.

Par décision en date du :

30 novembre 1967. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M<sup>nes</sup> Araba Diakité et Fatoumata Cissé, aides-sociales, assimilées à des infirmières adjointes 1<sup>er</sup> échelon, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 131 R.G.-CAB. du 31 octobre 1967.

M<sup>ns</sup> Fatoumata Cissé, précédemment en service au Centre social d'Ansongo, reste maintenue à son ancien poste, en remplacement de M<sup>ns</sup> Araba Diakité, appelée à d'autres fonctions.

M<sup>me</sup> Sanogo Rokiatou, née Koné, aide-sociale, assimilée à une infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, mise à la disposition de la région de Gao par note de service n° 93 D.A.S. du 26 octobre 1967, est affectée au Centre social de Gao.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

KOULOUBA. - IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI